SECTION SOCIALE

N° 269.069

M. BLONDEL,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mars 1956

14

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Ministre des Affaires Sociales (Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et à la Population) de la question de savoir:

1°) si, par application de l'ordonnance du 30 juin 1945, le Ministre des Affaires Economiques est fondé à instituer, compte tenu des conditions particulières d'exploitation des pharmacies mutualistes, un tarif maximum applicable aux cessions qu'elles effectuent;

2°) dans la négative, si les services de l'aide sociale sont fondés à retenir pourle règlement des prestations fournies à des assistés mutualistes un tarif tenant compte des mêmes éléments, la même question pouvant d'ailleurs se poser pour les Caisses de Sécurité Sociale;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité ;

Vu le Code de la Santé Publique;

Sur la première question :

Considérant qu'aux termes de l'article 593 du Code de la Santé Publique: "les médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens doivent être obligatoirement vendus au public aux prix fixés par le tarif pharmaceutique national. Le tarif est proposé par la Fédération des syndicats de pharmaciens d'officine ou, à défaut, le syndicat le plus représentatif des pharmaciens d'officine, et homologué par arrêté du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Ministre de la Santé Publique suivant la procédure prévue par l'ordonnance du 30 juin 1945";

Considérant que ce texte ne rend obligatoire le tarif qu'il prévoit que pour les ventes effectuées par les officines à la clientèle libre; qu'il constitue cependant un tarif maximum pour toutes les cessions de médicaments opérée par toutes les pharmacies quelles qu'elles soient; qu'ainsi le Ministre chargé des Affaires Economiques ne peut pas user des pouvoirs qu'il tient de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix pour imposer aux pharmacies mutualistes un tarif inférieur audit maximum;

.....

Considérant qu'il est de l'essence des sociétés mutualistes d'appliquer à tous les membres les mêmes avantages sans autres discriminations que celles résultant des cotisations fournies, des risques apportés et de la situation de famille; que les statuts de ces sociétés nepeuvent notamment pas faire aux bénéficiaires de l'aide médicale, en ce qui concerne le prix de cession des médicaments, une situation moins favorable que celle consentie aux autres adhérents ; que, par suite, l'administration de l'aide sociale n'est tenue de rembourser les prestations pharmaceutiques délivrées aux bénéficiaires de l'aide médicale que dans la limite des sommes qu'ils auraient eu à débourser comme adhérents à la société mutualiste s'ils n'avaient pas été titulaires de cette aide;

Considérant qu'étant donné la complexité des situations qui devront être appréciées, le seul procédé permettant un contrôle efficace pourrait être d'autoriser par un texte de valeur législative l'établissement d'un tarif s'imposant aux pharmacies mutualistes;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par le Ministre des Affaires Sociales (Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et à la Population) dans le sens des observations qui précèdent.